



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2020

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

29^{ème} objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- APPLICATION DU CODE DE
RECOUVREMENT DES CREANCES FISCALES ET NON FISCALES - LOI DU
13.04.2019 (M.B. 30.04.2019).- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les articles L1122-30, L1124-40§1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 § 1-3°, L3132-1§1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2021, notamment le chapitre VI.4.9, relatif à la fiscalité communale et plus spécialement au nouveau Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF);

Considérant que ce nouveau Code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'un article L3321-8bis a également été ajouté au CDLD, par le biais de l'article 18 du décret budgétaire du 19 décembre 2019 disposant qu'en cas de non paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes approuvés font référence directement au Code des impôts sur les revenus et/ou prévoient un montant forfaitaire pour les frais lors de l'envoi d'un rappel recommandé;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, les nouvelles dispositions du code du recouvrement dans chaque règlement-taxe en vigueur;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 05 octobre 2020;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 10/11/2020, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 13/11/2020 à 10:19 rédigé comme suit :

Adoption d'une délibération générale qui insère dans tous les règlements-taxes en vigueur des nouvelles dispositions du code du recouvrement dans chaque règlement-taxe en vigueur sur base des recommandations de la tutelle.

Après en avoir délibéré:

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS;

DECIDE :

Art. 1.- Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020, sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

L'alinéa reprenant les dispositions concernant la mise en demeure par recommandé et l'établissement d'un forfait pour les frais d'envoi est supprimé.

Art. 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 23 NOVEMBRE 2020.

Par le Conseil Communal :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,
(s) B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

Le Directeur Général f.f.,

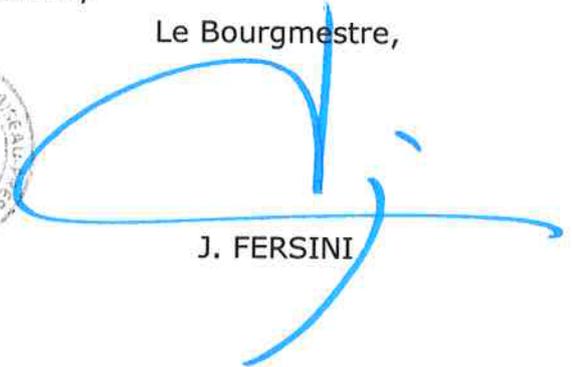


B. BARBIEAUX

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,



J. FERSINI

